



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

-7 DEC. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de réorganisation et d'extension
des élevages porcin et avicole déposé par la SCEA LECORNUE
sur le territoire de la commune de JOUE EN CHARNIE (72)**

Département de la Sarthe

Introduction sur le contexte réglementaire

La présente demande d'autorisation porte sur l'extension de l'élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage, déposée par la SCEA LECORNUE au lieu-dit "Les Tuileries" sur le territoire de la commune de JOUE EN CHARNIE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Cette demande est présentée par la SCEA LECORNUE. Cette dernière exploite un élevage porcin, un élevage avicole et un élevage de vaches allaitantes. Seuls les deux premiers relèvent des installations classées (soumise à autorisation pour les porcs et à déclaration pour les volailles).

L'exploitation de l'élevage porcin a fait l'objet de récépissés de notification d'antériorité pour 170 reproducteurs délivrés les 7 avril 1999 et 28 juillet 2009, soit 510 Animaux-Equivalents en présence simultanée.

L'exploitation de l'élevage avicole a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2008 pour un bâtiment de 668 m² destiné à loger 6.000 poules pondeuses.

Le projet consiste :

Pour l'élevage de porcs (rubrique 2102-1) :

- La régularisation et l'agrandissement de la partie naissance avec un agrandissement du bâtiment gestante maternité et bloc saillie afin d'augmenter le nombre de reproducteurs pour passer de 200 reproducteurs, 20 cochettes et 75 porcelets à 230 reproducteurs présents (pour 266 places), 20 cochettes et 75 porcelets. A cette occasion, le bâtiment sera mis aux normes « bien-être » animal.

- La création d'un nouveau bâtiment de places de post-sevrage et d'engraissement afin d'élever l'ensemble des porcs produits sur le site. Il comportera 720 places de post-sevrage et 2.152 places d'engraissement.
- La construction d'une fosse circulaire d'une capacité de 1 355 m³ pour le stockage des effluents.

Après projet, il y aura au maximum 3.021 Animaux-Equivalents (soit 230 reproducteurs, 20 cochettes, 2.152 porcs en engraissement et 795 porcelets en post-sevrage), représentant une augmentation conséquente de 492.35 % par rapport aux effectifs d'Animaux-Equivalents actuellement autorisés.

Ni l'élevage de volailles, ni l'élevage de bovins allaitants ne sont concernés par des modifications de leur production.

Pour le plan d'épandage:

Les déjections lisier et fumier seront valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage. Les épandages sont réalisés en partie sur les terres en propre de la SCEA LECORNUE pour une Surface Directive Nitrate (SDN) de 87,47 ha. Le reste des effluents est valorisé sur les terres de cinq exploitations agricoles mettant à disposition une partie de leurs terres :

- M. LECHAT Jean Claude à BRULON
SAU 94,57 ha – Surface mise à disposition : 26,40 ha SDN.
- M. CHANTEAU Philippe à JOUE EN CHARNIE.
SAU 25 ha – Surface mise à disposition : 10,48 ha SDN.
- EARL DEBOSQUE-ROUSSELET à RUILLE EN CHAMPAGNE
SAU 144,89 ha – Surface mise à disposition : 92,00 ha SDN.
- EARL GERE à SAINT DENIS D'ORQUES
SAU 187 ha – Surface mise à disposition : 147,45 ha SDN.
- GAEC CHAMPS D'HAVINIÈRE à JOUE EN CHARNIE
SAU 210,92 ha – Surface mise à disposition : 135,25 ha SDN.

La surface Directive Nitrate totale proposée est de 499,05 ha.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont JOUE EN CHARNIE, SAINT DENIS D'ORQUES, RUILLE EN CHAMPAGNE, EPINEU LE CHEVREUIL, LOUE, VIRE EN CHAMPAGNE.

Ces communes sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- les impacts sur le milieu naturel : une partie du parcellaire d'épandage est située en zones naturelles protégées (en site Natura 2000 FR5202003 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie » et en ZNIEFF de type 1 et 2 ou à proximité) ;
- la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages d'effluents ;
- la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des effluents à l'égard des tiers ;
- l'impact paysager lié à la construction des bâtiments post-sevrage et engraissement nouveaux.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon de 350 m autour de l'exploitation concernée.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, ce dernier, par rapport aux enjeux identifiés supra, a été développé, suite aux compléments demandés.

Hydrologie :

Les terres du plan d'épandage de la SCEA Lecornué sont situées sur le bassin versant de la rivière « Le Palais » qui se jette dans la rivière de « La Vègre », elle-même affluent de la Sarthe.

Le dossier mentionne que s'agissant des eaux superficielles :

- l'eau de la rivière « La Vègre » est de bonne qualité pour les Matières Organiques et Oxydables (MOOX), les matières phosphorées et les effets des proliférations végétales, mais de mauvaise qualité sur le paramètre nitrate ;
- l'eau de la rivière « le Palais », l'eau de ce dernier est de très bonne qualité pour les effets des proliférations végétales, de bonne qualité pour les MOOX, les matières azotées et les matières phosphorées et de moyenne qualité pour les nitrates.

S'agissant des eaux souterraines, l'étude détaille les résultats de la qualité des eaux au niveau de 3 stations de la zone d'étude et mentionne que les analyses réalisées depuis 2000 sur ces trois points indiquent des teneurs en ammonium, phosphore total et nitrites inférieures au seuil de détection selon la source de données ADES. Un tableau de l'évolution de la teneur en nitrates entre 2002 et 2008 est inséré. Les eaux souterraines des stations 1 et 2 sont de bonne qualité, par contre la station 3 a des teneurs moyennes relativement élevées, même si elles respectent le seuil de potabilité.

Outre ces données, sept analyses d'eau ont été effectuées pour avoir un état des lieux de la situation de départ. Le résultat de ces dernières, selon le dossier, montre que la qualité de l'eau des ruisseaux situés à proximité des parcelles d'épandage est convenable au niveau concentration en nitrate.

Milieux naturels :

Les enjeux naturels liés au site Natura 2000 et aux ZNIEFF concernés soit directement, soit du fait de leur proximité, par le plan d'épandage sont exposés.

Ainsi, selon le dossier :

- le site Natura 2000 est concerné par les îlots 3 et 6 de la SCEA Lecornué, ainsi que par les îlots 6, 7, 9 et 11 de l'EARL Debosque Rousselet. La carte de situation de ces parcelles par rapport au site Natura 2000 est renvoyée en annexe. Seule figure une cartographie de localisation du site d'élevage (à 220 mètres du site Natura 2000) ;
- la ZNIEFF de type 1 « Etang en bordure de la Grande Charnie » est concernée par l'îlot 6 de la SCEA Lecornué, dont la partie basse est une prairie humide ;
- la ZNIEFF de type 1 « Etang et forêt des Chartreux » est bordée de part et d'autre par les parcelles ZI 25, 15, 61, 62, 9, 19, 7 20 et 10 sur la commune de Saint Denis d'Orques exploitées par la EARL Géré.
- la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques » est concernée par la parcelle mise à disposition par M. Chanteau ainsi que par les îlots 3, 6, 7 et 8 de la SCEA Lecornué. Le reste du plan d'épandage se situe à plusieurs reprises en bordure de cette ZNIEFF.

Pour chacune de ces 3 ZNIEFF, une cartographie de leur localisation par rapport aux parcelles d'épandage est insérée. Enfin, un tableau de synthèse quant aux enjeux des zones « remarquables » conclut le paragraphe consacré à ces dernières.

Conclusion :

L'état initial traite correctement des enjeux environnementaux liés au projet. Une vigilance particulière est cependant à apporter concernant la partie localisation du projet. A cet égard, la figure 2 insérée p. 27 de l'étude d'impact ne permet pas une localisation aisée du projet. Le renvoi en annexe de la cartographie de localisation n'est pas satisfaisant, cette dernière doit être intégrée dans le corps même de l'étude d'impact. Il convient, de manière générale, de limiter les renvois en annexe, ne facilitant pas la lecture de l'étude d'impact.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

Le dossier a intégré une étude d'incidence du projet par rapport au site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie ».

Les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation font l'objet d'une estimation chiffrée.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif. Le volet "meilleures techniques disponibles" (MTD) est présenté dans l'étude d'impact.

Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée afin de comparer au mieux les pratiques et les performances de l'installation concernée avec les MTD.

Les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie – eau – matériaux), santé publique.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et le SAGE Sarthe Aval.

Aucun périmètre de protection de captage ne concerne le projet ou les parcelles du plan d'épandage.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, assez succinct, est clair et lisible. Il est utilement complété par une plaquette de présentation, assez pédagogique, de l'exploitation. Les enjeux environnementaux sont explicités et pour partie cartographiés (site Natura 2000, ZNIEFF).

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne précise pas les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Le site d'élevage et les bâtiments projetés ne se situent pas en zones environnementales inventoriées ou protégées, même s'ils sont à relative proximité du site Natura 2000 (220 mètres) et la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques ».

Certaines parcelles du plan d'épandage se situant au sein du site Natura 2000, une analyse des impacts sur ce dernier a été développée de façon appropriée. L'étude conclut de manière argumentée à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000. L'enjeu de ce dernier étant la préservation de l'habitat de coléoptères sapro-xylophages protégés (dont le Pique-Prune) et le projet n'entraînant pas de destruction d'arbres, il n'aura en effet aucun impact sur cet habitat.

Une analyse des impacts sur chacune des ZNIEFF a été menée. Elle conclut au faible impact potentiel du plan d'épandage sur les milieux naturels concernés, et met en avant le rôle positif de l'agriculture dans la gestion et l'entretien de ces espaces.

L'analyse quant à l'absence d'incidences notamment sur la ZNIEFF de type 1 « Étang en bordure de la Grande-Charnie » mériterait d'être complétée. En effet, l'ilot 6 de la SCEA Lecornué est situé en partie sur celle-ci. L'intérêt principal de cette zone est dû à la présence de prairies naturelles et de landes humides tout autour de l'étang. La parcelle en question est en prairie permanente pâturée par les bovins de l'exploitation. Sa partie basse (à proximité de la ZNIEFF) est une prairie humide. Le dossier mentionne que ces zones seront préservées et maintenues en pâturage permettant une gestion écologique du milieu. Par contre, il mentionne également que les épandages réalisés sur la partie haute de la parcelle depuis plusieurs années n'ont pas entraînés de modification du milieu, et que ces épandages ne seront pas plus importants après le projet. Cet argument n'est pas de nature à garantir l'absence d'impact, d'autant plus, que, selon la cartographie de l'étude agro-pédologique, il existe une pente en direction de la ZNIEFF et le bas de la parcelle, humide.

Eau :

L'apport d'azote d'origine animale respectera les doses limites fixées par la législation en vigueur. L'étude agro-pédologique a vérifié la cohérence entre les quantités de fertilisants apportés, les besoins des plantes, le potentiel des sols et la réglementation. Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont situées dans un périmètre de 10 km autour du site d'exploitation.

Pour limiter les risques de ruissellement et de pollution des eaux, l'étude agro-pédologique a identifié les parcelles aptes ou non à recevoir les épandages. A cet égard, il a été tenu compte des distances d'interdiction par apport à différents points : cours d'eau, habitations... Il n'existe pas à proximité des parcelles du plan d'épandage de périmètre de protection de captage.

Il est précisé qu'aucun épandage ne sera fait sur les landes ou autres terrains non régulièrement exploités, ou en dehors des périodes autorisées. Les épandages seront ainsi réalisés en période prévue par le calendrier d'épandage, hors période de forte pluviosité, et en dehors des week-end ou jour férié.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

L'équilibre en azote (N) et phosphore (P_2O_5) est respecté à l'échelle du plan d'épandage.

Odeurs :

Concernant les odeurs liées aux bâtiments, il est mentionné que les locaux seront maintenus parfaitement propres et que la ventilation permettra de limiter les odeurs. Concernant l'épandage, les impacts seront limités grâce à des règles d'épandage permettant de maîtriser les odeurs : rampes avec pendillards, enfouissement dans la journée des épandages (sauf sur prairies).

Paysage :

Selon le dossier, le projet n'impactera que très faiblement le patrimoine proche (habitations) et à plus forte raison le patrimoine éloigné puisque le projet est implanté au sein d'un élevage existant et que les habitations les plus proches sont relativement éloignées des bâtiments.

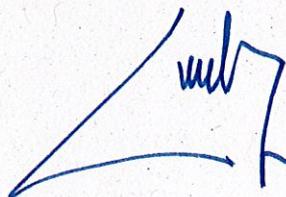
La SCEA Lecornué prévoit la plantation d'une haie de charmilles le long de la route et à l'arrière du bâtiment engraissement afin de faciliter l'intégration des bâtiments dans le paysage. La longueur cumulée de la haie sera de 245 mètres.

Conclusion

Les informations fournies sont globalement en adéquation avec les enjeux identifiés. Une carte de localisation explicite devrait cependant être intégrée au sein de l'étude d'impact, et non renvoyée en annexe.

Le dossier dénote d'une bonne prise en compte de l'environnement, avec notamment la démonstration des impacts limités sur le site Natura 2000. Toutefois, les éventuels impacts sur la ZNIEFF de type 1 « Etang en bordure de la Grande Charnie » liés à l'épandage sur une parcelle, mériteraient d'être mieux analysés afin d'étayer son maintien dans le plan d'épandage. Dans l'ensemble, les mesures prises afin de limiter les impacts sur l'environnement sont correctement décrites.

Le préfet



Jean DAUBIGNY

